



ARRETE du 20 juin 2024
N° 18/2024

Le Maire,

- Vu** les articles L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-6.1 et L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et R.411-25 ;
Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.411-25 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;

Considérant que des travaux d'enfouissement des réseaux d'adduction d'eau potable et d'eaux pluviales en agglomération au niveau de la RD 351 rue de Roderen à partir du carrefour de la rue de Sentheim jusqu'à la sortie d'agglomération,

Considérant que pour la bonne exécution des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons dans les zones citées ci-dessus.

ARRETE

- Article 1 :** Du lundi 8h00 au vendredi 17h00, la route sera entièrement barrée à compter du 08 juillet 2024 jusqu'au 18 octobre 2024, et durant toute la durée des travaux au niveau de la RD351 rue de Roderen à partir du carrefour de la rue de Sentheim jusqu'à la sortie d'agglomération.
Tous stationnements seront interdits dans la zone concernée par les travaux. Les piétons seront déviés du côté opposé aux travaux
- Article 2 :** Les riverains pourront circuler en amont et en aval de la zone des travaux par le chemin du cimetière. Le chemin du cimetière servira uniquement de déviation locale pour des riverains et commerces.
- Article 3 :** Pendant cette période, du lundi 8h00 au vendredi 17h00, la circulation sera déviée vers la D431 entre Guewenheim et Roderen, vers la D466 et le carrefour de Sentheim.
- Article 4 :** Une signalisation réglementaire aux niveaux des zones de travaux sera installée par l'entreprise STP MADER pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.
- Article 5 :** Le présent arrêté ne s'appliquera pas aux forces de l'ordre, ni aux véhicules sanitaires et de secours.
- Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché aux conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.
- Article 7 :** Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de THANN, les agents de la Brigade Verte et le Secrétaire de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 :** La commune de Bourbach-le-Bas décline toutes responsabilités en cas d'accident consécutif au non-respect du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :
- M le Sous-Préfet de THANN
 - Gendarmerie de THANN
 - Brigade Verte.
 - STP MADER

FAIT A BOURBACH-LE-BAS, le 20/06/2024

Le Maire:
Christophe BIHLER

